

maladie et à l'Entente générale relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec. Les montants payés sont donc inclus dans l'enveloppe globale prévue à chacune de ces ententes.

2. Les services professionnels dispensés par un médecin auprès d'un accusé dans le cadre d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 672.11 du Code criminel sont visés par le programme. Ces services sont l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer :

a) l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

b) si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle en application du paragraphe 16(1) du Code criminel au moment de la perpétration de l'infraction reprochée;

c) si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;

d) la décision qui devrait être prise, dans le cas où un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'accusé;

e) si une ordonnance de suspension d'instance devrait être rendue en vertu de l'article 672.851 du Code criminel, dans le cas où un verdict d'incapacité à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé.

3. Un médecin visé par le présent accord doit produire ses demandes de paiement à la Régie. La demande de paiement devra être accompagnée de la copie de l'ordonnance du tribunal ordonnant une évaluation de l'état mental ou une prolongation d'évaluation ou une copie du subpoena assignant le médecin à comparaître, selon le cas.

L'accusé qui fait l'objet de l'ordonnance n'a pas l'obligation de présenter sa carte d'assurance maladie pour obtenir un service visé au programme et le médecin n'a pas à l'exiger. Pour les fins de l'identification de l'accusé, le médecin n'est tenu de fournir que les informations suivantes : les nom(s), prénom(s), date de naissance et sexe de l'accusé. Les services rendus à un accusé visé par une ordonnance d'un tribunal du Québec sont couverts par le programme même si l'accusé n'est pas résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

4. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance maladie pour toute question qui n'est pas spécifiée aux termes de l'accord, notamment en ce qui a trait aux délais de facturation.

5. Le présent accord remplace l'Accord concernant le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec du 3 mai 1999.

6. Le présent accord a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 90 jours avant la date à laquelle elle désire que l'accord prenne fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

À Québec, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
YVES BOLDUC,  
*Ministre*  
*Ministère de la Santé*  
*et des Services sociaux*

\_\_\_\_\_  
MARC GIROUX, M.D.,  
*Président-directeur général*  
*Régie de l'assurance-maladie*  
*du Québec*

53220

Gouvernement du Québec

### **Décret 91-2010, 10 février 2010**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat venant à échéance le 11 janvier 2010 et qu'en vertu du décret numéro 63-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat se terminant le 30 septembre 2010 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie annexées au décret numéro 63-2009 du 28 janvier 2009 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2010, en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53221

Gouvernement du Québec

## Décret 92-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Lise St-Amour membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat se terminant le 30 juin 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### I. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lise St-Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelée l'Agence.